

Association valaisanne des Services Techniques communaux

Nouveautés concernant l'Ordonnance sur la
limitation et l'élimination des déchets (OLED)

Journée technique de printemps

14 avril 2016

Bâtiment de l'AVE, Sion

Thierry Pralong
Chef de groupe déchets et sols
DTEE - SPE

Contenu de la présentation

- ▲ Introduction et buts de la nouvelle ordonnance
- ▲ Structure de l'ordonnance
- ▲ Principaux changements pour les communes
- ▲ Rôles et devoirs du canton
- ▲ Défis futurs

Introduction et buts de la nouvelle ordonnance

- ▲ La révision totale de l'ordonnance était devenue nécessaire dans le but de tenir compte des changements survenus depuis 1990, date de l'ancienne ordonnance (OTD).
- ▲ L'objectif principal de cette révision est la préservation de nos ressources.
- ▲ La nouvelle ordonnance met en avant la limitation, l'élimination ainsi que la valorisation des déchets, de ce fait elle se nomme désormais «Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets».

Structure de l'ordonnance

▲ 5 chapitres:

- But, champ d'application et définitions
- Planification et rapports
- Limitation, valorisation et stockage définitif des déchets
- Installations d'élimination des déchets
- Dispositions finales

▲ 5 annexes:

- Types de déchets
- Exigences relatives aux sites et aux ouvrages des décharges
- Exigences relatives aux matériaux d'excavation et de percement
- Exigences relatives aux déchets utilisés pour la fabrication de ciment et de béton
- Exigences relatives aux déchets mis en décharge

▲ Structuration claire et reprise d'éléments d'anciennes directives

Principaux changements pour les communes

▲ Art. 3 - Définition des déchets urbains

Déchets les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions

- Les déchets des grandes entreprises échappent au monopole public

▲ Art. 14 - Biodéchets

¹Les biodéchets doivent faire l'objet d'une valorisation matière ou d'une méthanisation, pour autant:

- a. qu'ils s'y prêtent compte tenu de leurs caractéristiques et en particulier de leur teneur en nutriments et en polluants;*
- b. qu'ils aient été collectés séparément, et*
- c. que leur valorisation ne soit pas interdite par d'autres dispositions du droit fédéral.*

²Les biodéchets qui ne doivent pas être valorisés selon l'al. 1 doivent, dans la mesure de ce qui est possible et judicieux, faire l'objet d'une valorisation purement énergétique ou d'un traitement thermique dans des installations appropriées. Il convient ce faisant d'exploiter leur potentiel énergétique.

- Efforts à réaliser au niveau de la collecte et de la valorisation

Principaux changements pour les communes

▲ Art. 16 - Informations requises concernant l'élimination des déchets de chantier

*¹Lors de travaux de construction, le maître d'ouvrage doit indiquer dans sa demande de permis de construire à l'**autorité qui le délivre** le type, la qualité et la quantité des déchets qui seront produits ainsi que les filières d'élimination prévues:*

a. si la quantité de déchets de chantier dépassera vraisemblablement 200 m³, ou

b. s'il faut s'attendre à des déchets de chantier contenant des polluants dangereux pour l'environnement ou pour la santé, tels que des biphényles polychlorés (PCB), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), du plomb ou de l'amiante.

²Si le maître d'ouvrage a établi un plan d'élimination selon l'al. 1, il doit fournir sur demande, après la fin des travaux, à l'autorité délivrant les permis de construire la preuve que les déchets produits ont été éliminés conformément aux consignes qu'elle a formulées.

- Plan de gestion des déchets de chantier: www.dechets.ch > fiches et données
- Diagnostic polluants:
 - > réalisation par un bureau reconnu par le Forum Amiante Suisse (FACH)
www.forum-asbest.ch/fr/liste-des-adresses/
 - > selon les critères de l'Association suisse des consultants amiante (ASCA)
www.asca-vabs.ch

Principaux changements pour les communes

▲ Deux outils pour la concrétisation de l'art. 16

Plan d'élimination de gestion
des déchets de chantier



Guide des déchets Formulaire
Page 1 sur 3

Plan de gestion des déchets de chantier
Déclaration/certification d'élimination des déchets [Cantons, OFEV, ASR, ASED] **F1**

Edition du canton du Valais Service de la protection de l'environnement, Rue des Creusets 5, 1950 Sion
Tél. 027 606 31 50, Fax 027 606 31 54.

But (cocher ce qui convient)

Déclaration d'élimination ☐ ce formulaire comprend des données détaillées sur tous les déchets qu'il est prévu d'éliminer sur le chantier. Il sera rempli avant l'ouverture du chantier et remis à l'autorité qui délivre les autorisations.	Certification d'élimination ☐ ce formulaire sert à attester de l'élimination effective des déchets après l'achèvement du chantier , conformément au chiffre 5.3 de la Recommandation 430 SIA.
--	---

Renseignement sur l'ouvrage

Auteur du projet	Maitre de l'ouvrage
Nom _____	Nom _____
Adresse _____	Adresse _____

Mini-guide pour l'estimation
du volume de déchets

Principaux changements pour les communes

▲ Art. 20 - Déchets minéraux provenant de la démolition d'ouvrages construits

¹Les matériaux bitumineux de démolition dont la teneur en HAP ne dépasse pas 250 mg par kg, les matériaux non bitumineux de démolition des routes, les matériaux de démolition non triés et les tessons de tuiles doivent autant que possible être valorisés intégralement comme matières premières pour la fabrication de matériaux de construction.

²Il est interdit de valoriser les matériaux bitumineux de démolition dont la teneur en HAP dépasse 250 mg par kg.

³Le béton de démolition doit autant que possible être valorisé intégralement comme matière première pour la fabrication de matériaux de construction ou comme matériau de construction dans les décharges.

- Mise en pratique à l'aide du guide technique d'application pour l'utilisation des matériaux minéraux de recyclage

▲ Art. 22 – Boues des dépotoirs et balayures de routes

¹Les fractions valorisables des boues des dépotoirs de routes et des balayures de routes dont la composition est en majeure partie minérale, telles que gravillon, sable et gravier, doivent être récupérées et faire l'objet d'une valorisation matière.

²Le reste des balayures de routes selon l'al. 1 ainsi que les autres balayures de routes qui contiennent des déchets urbains ou des déchets de composition analogue ou une forte teneur en matières biogènes doivent être traités dans des installations doit autant que possible être valorisé intégralement comme matière première pour la fabrication de matériaux de construction ou comme matériau de construction dans les décharges.

- Fin de la mise en décharge de ces déchets
- Mise en pratique à l'aide des installations autorisées et conformes à l'état de la technique

Principaux changements pour les communes

▲ Art. 27 – Installations d'élimination des déchets / Exploitation

¹Les détenteurs d'installations d'élimination des déchets doivent:

²Les détenteurs d'installations d'élimination des déchets où sont éliminées plus de 100 t de déchets par an doivent établir un règlement d'exploitation explicitant notamment les exigences posées à l'exploitation des installations. Ils soumettent le règlement à l'autorité pour avis.

- Cet article concerne toutes les installations d'élimination de déchets, en particulier les déchetteries, les décharges et les installations de valorisation de déchets minéraux

▲ Art. 29 – Dépôts provisoires / Aménagement

¹Il est permis d'aménager des dépôts provisoires:

a. lorsqu'ils sont aménagés sur des surfaces étanches ou qu'ils sont destinés exclusivement à l'entreposage de matériaux d'excavation et de percement non pollués;

b. lorsque la distance de 2 m par rapport au niveau le plus élevé possible de la nappe souterraine est respectée;

c. lorsque l'aménagement garantit que les eaux s'écoulant des surfaces étanches sont collectées, évacuées et, si nécessaire, traitées.

- Les dépôts provisoires englobent en particulier les déchetteries et les installations de valorisation de déchets minéraux

Principaux changements pour les communes

▲ Art. 33 - Installations de compostage et de méthanisation / Aménagement

¹Les installations de compostage et de méthanisation qui acceptent plus de 100 t de déchets par an sont aménagées sur une surface étanche; font exception les emplacements des andains pour le compostage en bord de champ. Un andain peut être utilisé au plus une fois en trois ans et pour une durée d'un an au plus.

²Les aménagements doivent garantir:

- a. que les eaux s'écoulant des surfaces étanches soient collectées, évacuées et, si nécessaire, traitées;*
- b. que l'air évacué des locaux fermés soit traité si nécessaire;*
- c. que les émissions de gaz à effet de serre soient empêchées ou réduites par des mesures adéquates.*

³L'installation doit disposer d'une capacité de stockage, propre ou contractuelle, de trois mois au moins pour le compost et le digestat solide, et de cinq mois au moins pour le digestat liquide. L'autorité peut ordonner une capacité de stockage supérieure pour les installations situées en région de montagne ou dans des zones soumises à des conditions climatiques défavorables ou des conditions particulières en termes de production végétale.

- Adaptation des importantes places de compostage

Principaux changements pour les communes

Décharges – respect des exigences de l'OLED d'ici le 31.12.2020

Art. 35 Type		Art. 36 Aménagement en souterrain	Art. 37 Dimensions minimales (dérogations possibles)		Art. 41 Surveillance des eaux souterraines		Art. 43 Durée minimum de la gestion après fermeture		Annexe 5 Types de déchets admissibles (différences)	
OLED	OTD	OLED/OTD	OLED	OTD	OLED	OTD	OLED	OTD	OLED	OTD
A	Matériaux d'excavation non pollués	Oui	50'000 m ³	100'000 m ³	Oui (secteur A _u)	Non	5 ans	5 ans	Boues provenant du lavage du gravier Matériaux terreux ≤ Valeurs indicatives Gravier issu des bassins de rétention	-
B	Matériaux inertes	Oui	100'000 m ³	100'000 m ³	Oui	Oui	5 ans	5 ans	Mâchefers de fours électriques Matériaux terreux respectant les valeurs limites même si le COT non influencé de manière anthropique > 2% Déchets minéraux contenant des fibres d'amiante liées	Gravillons de route Cendres du foyer issues de l'incinération de bois Déchets de type amiante-ciment
C	Résidus stabilisés	Oui	100'000 m ³	100'000 m ³	Oui	Oui	15 ans	10 ans	Résidus de l'épuration des fumées si les métaux ont été récupérés Revêtement de fours	Cendres volantes stabilisées aux liants hydrauliques Cendres volantes traitées par lavage acide
D	Bioactives (mâchefers)	Oui	300'000 m ³	500'000 m ³	Oui	Oui	15 ans	15 ans	Résidus de l'épuration des fumées si les métaux ont été récupérés Cendres traitées par lavage acide qui proviennent du traitement thermique du bois	Revêtement de fours Boues d'hydroxydes de calcium et d'aluminium Boues de meulage Sables et mâchefers de fonderies
E	Bioactives	Non	300'000 m ³	500'000 m ³	Oui	Oui	15 ans	15 ans	Déchets contenant de l'amiante	Boues de dépotoirs de routes

Rôles et devoirs du canton

- ▲ Art. 4 et 5 - Planification de la gestion des déchets
- ▲ Art. 6 - Inventaire des déchets et des installations
- ▲ Art. 7 - Information et conseils
- ▲ Art. 8 - Formation des personnes du domaine des déchets en collaboration avec la Confédération
- ▲ Art. 11 - Encourage la limitation des déchets
- ▲ Art. 28 - Surveillance des installations
- ▲ Art. 44 - Exécution de l'ordonnance

La vision du canton est d'apporter un soutien aux communes dans le but de gérer de manière satisfaisante les déchets.

Défis futurs

- ▲ Introduction de la taxe causale dans le Valais romand

- ▲ Lutte contre le littering

<http://www.littering-toolbox.ch/fr/home/>

- ▲ Mise aux normes des installations existantes

- ▲ Développement d'un nombre suffisant d'installations pour éliminer un maximum de déchets sur notre canton

Une dernière information: merci d'informer les sociétés de carnaval de vos communes de ne plus utiliser de confettis en aluminium ou en plastique

Questions ?

Thierry Pralong

027 606 31 65

thierry.pralong@admin.vs.ch

Adolf Imesch

027 606 31 73

adolf.imesch@admin.vs.ch